

MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 15 MARS 2021
APPORTÉE AU PROSPECTUS DES FNB MACKENZIE DATÉ DU 25 AOÛT 2020, MODIFIÉ PAR LA
MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 29 JANVIER 2021

(le « prospectus »)

à l'égard du FNB suivant :

FNB mondial de leadership d'impact Mackenzie
(*qui sera renommé le FNB mondial de leadership féminin Mackenzie*)

(le « FNB Mackenzie »)

Introduction

Le prospectus du FNB Mackenzie daté du 25 août 2020, modifié par la modification n° 1 datée du 29 janvier 2021, est modifié par les présentes et doit être lu à la lumière des renseignements supplémentaires présentés ci-après. Des changements correspondants qui rendent compte de la présente modification n° 2 sont également apportés à l'aperçu du FNB du FNB Mackenzie qui est intégré par renvoi dans le prospectus. À tous autres égards, l'information figurant dans le prospectus n'est pas révisée. Les termes importants qui ne sont pas définis dans la présente modification n° 2 ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Changement de nom

À compter du 31 mars 2021 ou vers cette date, le nom du FNB Mackenzie, actuellement FNB mondial de leadership d'impact Mackenzie, changera pour FNB mondial de leadership féminin Mackenzie.

Les objectifs fondamentaux, stratégies et restrictions en matière de placement du FNB Mackenzie sont inchangés. Le symbole à la NEO du FNB Mackenzie demeure « MWMN ».

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif offerts dans le cadre d'un placement qui peut être exercé dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. En outre, la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada accorde au souscripteur ou à l'acquéreur de titres d'organismes de placement collectif un droit limité de demander la nullité de l'achat dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation. Dans le cas d'un achat de titres d'organismes de placement collectif dans le cadre d'un plan d'épargne, le délai pour demander la nullité peut être plus long. Dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou, au Québec, la révision du prix, si le prospectus ou la modification ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés.

Malgré ce qui précède, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Mackenzie ne bénéficiera pas d'un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de parts suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ni ne pourra demander la nullité, des dommages-intérêts ou une révision du prix en raison de la non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre d'achat a obtenu une dispense de l'obligation de remise d'un prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** »). Toutefois, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Mackenzie conservera, dans les provinces du Canada où un tel droit est accordé, son droit en vertu de la législation en valeurs mobilières de résilier sa souscription dans les 48 heures (ou, si la souscription est effectuée aux termes d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception de la confirmation de l'ordre d'achat.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou la modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Tout recours que peut avoir un souscripteur ou un acquéreur de parts en vertu de la législation en valeurs mobilières lui permettant de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou une modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse n'est pas touché par la non-transmission du prospectus conformément à la dispense consentie à un courtier dans la décision mentionnée précédemment.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Mackenzie ne peut se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et aux décisions mentionnées précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

ATTESTATION DU FNB MACKENZIE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le prospectus relatif au FNB Mackenzie daté du 25 août 2020, modifié par la modification n° 1 datée du 29 janvier 2021 et la présente modification n° 2 datée du 15 mars 2021, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus relatif au FNB Mackenzie daté du 25 août 2020, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 29 janvier 2021 et la présente modification n° 2 datée du 15 mars 2021, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

DATÉ du 15 mars 2021

CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Mackenzie

(signé) « Barry S. McInerney »

Barry S. McInerney
Président du conseil, président et chef de la
direction

(signé) « Luke Gould »

Luke Gould
Vice-président à la direction et chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie

(signé) « Karen L. Gavan »

Karen L. Gavan
Administratrice

(signé) « Brian M. Flood »

Brian M. Flood
Administrateur

CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE en sa qualité de promoteur du FNB Mackenzie

(signé) « Barry S. McInerney »

Barry S. McInerney
Président du conseil, président et chef de la direction